

mais il ne sera accordé aucun emplacement de mines avant la découverte de la veine, filon ou dépôt de minéral ou métal en dedans des limites de l'emplacement.

En découvrant un dépôt de minéral, une personne peut obtenir un emplacement de mine en indiquant un emplacement sur le terrain, d'après les règlements à ce sujet et en remettant entre les mains de l'agent des terres fédérales pour le district, dans les soixante jours de la découverte, un affidavit dans la forme prescrite par les règlements des mines, et en payant en tout temps un honoraire de \$5, lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme de \$500 et en payant à l'agent local \$5 par acre comptant et une autre somme de \$50 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain, tel que prescrit par les dits règlements de mines. (*Voir chap. XI.*)

(11.) Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie Anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà) par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

Tout arrangement peut, dans aucun temps, être terminé par l'un ou l'autre des gouvernements. Toutes mines ou minéraux, soit d'or ou d'argent, compris dans les réserves des sauvages seront sous le contrôle du département des affaires des sauvages.

Pour ce qui a trait aux terres de la province d'Ontario, tout père ou mère de famille, ayant des enfants âgés de moins de 18 ans, peut obtenir une concession de terrain de 200 acres ; et un célibataire, âgé de plus de 18 ans, ou un homme marié n'ayant pas d'enfants avec lui au-dessous de 18 ans, peut en obtenir 100. Ces terres sont en grande partie couvertes de forêts, et sont situées dans la partie nord et nord-ouest de la province.